

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins; incident; insultes à un témoin; condamnation d'un accusé.

CRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été très courte et sans grand intérêt. Ce n'est pas que la besogne fit défaut; l'ordre du jour était, au contraire, fort surchargé. Mais des projets et propositions inscrits au feuilleton, les uns ont dû être ajournés faute de préparation suffisante, les autres n'ont point amené de débat important.

Le premier projet sur lequel se trouvait appelée l'attention de l'Assemblée, était le projet de loi tendant à accorder à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Avignon à Marseille, la garantie de l'Etat pour l'emprunt d'une somme de 30 millions, c'est-à-dire à garantir aux souscripteurs de l'emprunt un intérêt de 5 pour cent, plus 1/4 pour cent pour l'amortissement en trente-trois ans. La situation fâcheuse dans laquelle les erreurs de devis commises à l'origine par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et les crises politiques survenues depuis deux ans, ont jeté la compagnie, est connue; elle est digne de toute la sollicitude du Gouvernement et du pouvoir législatif. On sait que le chemin de fer d'Avignon à Marseille, concédé en 1843 pour trente-trois ans, devait être exécuté par une compagnie qui, indépendamment des terrains acquis par l'Etat, recevait une subvention de trente-deux millions de francs, et se constituait au capital social de vingt millions. La dépense totale, en y comprenant le matériel nécessaire à l'exploitation, mais sans compter le prix des terrains qu'on portait alors à quatre millions trois cent mille francs, était évaluée à cinquante-deux millions; on croyait même à l'époque dont nous parlons cette évaluation exagérée.

Malheureusement, l'exécution des travaux est venue depuis donner un éclatant démenti à ces suppositions, et il est démontré aujourd'hui que le chemin de fer d'Avignon à Marseille ne coûtera pas moins de quatre-vingt-deux millions, outre la valeur des terrains que l'on estime devoir s'élever au-dessus de huit millions. C'est donc un surcroît de dépense de trente millions qui est ainsi tombé à la charge de la compagnie concessionnaire. Toutefois, avant la révolution de Février, cette compagnie, qui se savait déjà menacée d'un déficit considérable, n'avait point pour cela désespéré de mener à bonne fin la tâche qu'elle avait entreprise. Après avoir épuisé la subvention de l'Etat et son fonds social, elle avait eu recours au crédit; elle avait émis, en 1847, pour vingt millions d'obligations à 6 p. 0/0, remboursables au 1^{er} janvier 1850. Quinze millions avaient été souscrits, dix millions à peine avaient été réalisés, lorsque survint la révolution de 1848. Alors les dépenses déjà faites montaient à près de soixante-dix millions, sur lesquels il était dû dix millions aux prêteurs d'obligations, et huit millions à des fournisseurs, entrepreneurs et ouvriers.

Au milieu de la crise financière qui suivit la chute de la monarchie juillet, on conçoit aisément qu'il devint impossible à la compagnie de placer le dernier quart des obligations de son emprunt et de satisfaire à ses engagements; aussi les créanciers ne tardèrent-ils pas à s'alarmer d'un état de choses qui, en ajournant l'achèvement des travaux, compromettait leur gage. Le sequestre de l'entreprise fut demandé par eux et prononcé par arrêté du 24 novembre 1848. En même temps le Gouvernement réclama et obtint de l'Assemblée constituante, l'autorisation d'affecter sur les fonds du Trésor un million à la continuation des travaux de ce chemin, qu'une plus longue interruption pouvait condamner à périr.

La mise sous sequestre s'est prolongée jusqu'à ce jour. A l'heure qu'il est, c'est l'administration qui exploite ce chemin, dont les travaux ont été continués au moyen du million de crédit voté par la Constituante et de l'emploi des bénéfices réalisés depuis l'ouverture de la ligne. Mais il est évident que c'est là une situation anormale et qui ne peut durer. Les créanciers se plaignent de ce que l'Etat, par le sequestre, met obstacle à l'exercice de leur droit; la compagnie, d'autre part, se voit incessamment placée sous le coup d'une expropriation ruineuse. C'est pour mettre fin à cet état de choses que le Gouvernement, d'accord avec la compagnie, a présenté à l'Assemblée le projet de loi dont nous avons indiqué plus haut la principale clause, et que la Commission du budget, à l'examen de laquelle il avait été renvoyé, a proposé de l'adopter moyennant une modification dans la durée de la garantie.

Nous n'avons pas à apprécier en ce moment les arguments nombreux que le Gouvernement, dans son exposé des motifs, et la Commission dans son rapport, ont successivement fait valoir à l'appui du projet. Nous nous bornerons à dire que la Commission a soigneusement étudié la question soumise à ses délibérations; elle s'est livrée à des recherches approfondies pour se rendre un compte exact des causes du déficit qu'il s'agit de combler, pour reconnaître si les dépenses ont été bien faites et si elles sont toutes justifiées, pour s'assurer que l'emprunt demandé suffira pour désintéresser les créanciers et terminer les travaux, enfin pour mesurer avec certitude l'étendue des engagements que le projet de loi impose à l'Etat. Il est résulté pour elle de cet examen la

conviction que le déficit ne pouvait être équitablement reproché à la compagnie; que toutes les dépenses avaient eu une utilité réelle; que l'emprunt sollicité satisfaisait pleinement aux exigences des créanciers et aux nécessités matérielles de l'entreprise; que l'Etat, en garantissant les intérêts de cet emprunt, ne serait en fait obligé à aucun déboursé et n'aurait à donner à la compagnie que l'appui moral de son crédit.

Aucune objection sérieuse n'a été produite aujourd'hui contre ces conclusions. Un membre, M. Martin, a seulement demandé l'ajournement de la discussion jusqu'après le dépôt du rapport de la commission du budget sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon. Cette proposition a été rejetée sur le mérite des observations présentées par M. le ministre des travaux publics. M. de Monchy a aussi formulé quelques critiques de détail qui trouveront plus utilement leur place dans la discussion des articles. L'Assemblée a décrété qu'elle passerait à une seconde délibération.

Immédiatement après, l'Assemblée a adopté sans débat le projet de loi tendant à proroger l'état de dissolution des gardes nationales de Lyon, de la Croix-Rousse, de Vaise et de la Guillotière. Aux termes de la loi, ce projet aura encore à subir l'épreuve d'une troisième délibération.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion sur la prise en considération d'une proposition déjà assez ancienne de MM. Testelin et autres. Cette proposition, qui avait pour but de faire reconnaître par le Gouvernement français l'indépendance de la Hongrie, était, vu les événements accomplis, naturellement condamnée par son titre même; les auteurs ont déclaré la retirer.

Une proposition beaucoup plus opportune était celle qu'avait présentée M. Darblay, et qui tendait à faire dresser, par les soins du ministre des finances, un tableau de tous les crédits accordés sur les ressources de l'exercice 1849. En l'état de pénurie où se trouve actuellement le Trésor, il est bon, en effet, que les représentants aient incessamment sous les yeux le total des dépenses déjà votées, afin de pouvoir les comparer aux voies et moyens; c'est le meilleur préservatif contre la désastreuse manie des dépenses nouvelles. L'Assemblée a pris la proposition en considération.

D'autres propositions et projets de loi figuraient encore à l'ordre du jour. Il y avait notamment un projet de loi portant demande de crédits supplémentaires et extraordinaires pour la marine, et une proposition d'enquête parlementaire, faite au nom de la commission du budget, sur la situation et l'organisation de la marine; sans parler des propositions de MM. Dufournel et Lestiboudis relatives aux sociétés de secours mutuels et à la création d'une caisse générale de pensions de retraite. Mais M. le ministre de la marine, qui ne prévoyait point un débat si prochain, n'était pas en mesure de défendre ses crédits; il a cru devoir avouer, un peu naïvement, il faut le dire, qu'il lui serait impossible de répondre aux objections qui pourraient se produire. Il a donc fallu ajourner l'examen du projet et par suite la proposition d'enquête parlementaire qui s'y rattache d'une manière toute spéciale. Quant aux propositions de MM. Dufournel et Lestiboudis, le rapport n'en ayant été distribué qu'hier, et ce rapport étant très volumineux, il est devenu évident pour tout le monde qu'elles ne pouvaient être discutées aujourd'hui.

Au commencement de la séance, M. Antony Thourêt était venu se plaindre, de sa plus grosse voix, que l'on eût confisqué hier le droit d'interpellation. Mais, en vérité, dans les limites mêmes que l'Assemblée a jugé convenable de poser à son exercice, le droit d'interpellation ne fait-il pas perdre encore assez de temps? Et où serait le mal, si les amis de M. Thourêt, au lieu de s'épuiser en interrogations oiseuses, voulaient bien se réserver pour les travaux utiles et pour les débats sérieux?

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 23 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUILLET. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. — INCIDENTS. — INSULTES A UN TÉMOIN. — CONdamnATION D'UN ACCUSÉ.

L'audience est ouverte à onze heures précises. On reprend l'audition des témoins.

M. Antoine Grun, monteur en bronze et trompette de la 14^e batterie.

D. De qui avez-vous reçu l'ordre, le 13 juin, de sonner pour rassembler la batterie? — R. De mon capitaine Monbet, qui faisait les fonctions de capitaine adjudant-major.

D. Quelle heure était-il? — R. Sept heures et demie.

D. C'était pour aller au Palais-National? — R. Oui, monsieur le président.

D. A quelle heure avez-vous sonné l'assemblée? — R. Onze heures.

D. Où se rassembla-t-on? — R. Place de l'Eglise.

D. Était-on nombreux? — R. Une trentaine.

D. Armés? — R. Oui; les artilleurs avaient leurs mousquetons.

D. A-t-on distribué des cartouches? — R. Pas vu.

D. N'avez-vous pas rencontré le maire des Batignolles rue de Clichy? — R. Oui.

D. Il a demandé par l'ordre de qui la batterie était réunie? — R. Oui.

D. Qu'a-t-on répondu? — R. Que c'était par l'ordre du colonel.

D. A quelle heure êtes-vous arrivés au Palais-National? — R. Entre midi et une heure.

D. Vous étiez là quand la colonne est partie du Palais-National? — R. Oui.

D. Ledru-Rollin y était-il? — R. Oui.

D. Avec d'autres représentants? — R. Oui, une trentaine.

D. Avec leurs insignes? — R. Quelques-uns.

D. Que s'est-il passé au Conservatoire? — R. Nous sommes arrivés, et le sergent Rattier a donné une poignée de main aux soldats du poste. Nous ne voulions pas qu'on crût que nous étions venus pour la moindre des choses. Nous avons empêché qu'on désarmât le poste et qu'on prit des cartouches aux soldats. Plus tard nous avons entendu des coups de fusil.

D. Faisait-on des barricades? — R. Il y avait des bourgeois qui en faisaient; l'artillerie s'y est opposée.

D. N'avez-vous pas vu un représentant exciter à faire des barricades? — R. C'était un individu qui n'avait pas la mise

d'un représentant; il avait des habits sales et des souliers qui n'étaient pas propres. (On rit.)

D. Que s'est-il passé quand la troupe est arrivée? — R. Le capitaine a dit à ceux qui étaient là de se ranger le long du mur pour être fusillés. Il a dit: « Portez armes, apprêtez armes, joue... » C'est alors qu'un artilleur a fait des observations pour empêcher cette exécution. J'étais sous les baïonnettes, et j'étais plus mal que les autres; j'ai failli être emporté par cinq ou six baïonnettes. Il y avait un représentant en écharpe, qui a voulu haranguer le capitaine. Celui-ci l'a pris par son écharpe et lui a dit que ce n'était pas sa place.

D. Quel était ce représentant? — R. J'ai cru que c'était Ledru-Rollin; mais depuis j'ai vu des gravures et je ne le reconnais pas.

D. Le capitaine a fait partir sa troupe? — R. Oui, parce qu'on entendait des coups de fusil du côté de la rue Grenétat.

D. Des coups de fusil partaient de la barricade? — R. Non; c'est la garde nationale qui a tiré en premier.

M. l'avocat-général de Royer: Vous avez dit que l'individu qui avait harangué près des grilles n'était pas un représentant. Dans l'instruction, vous avez dit le contraire. Voici ce que je lis dans votre première déclaration:

« Je ne le connais pas et j'ignore son nom; c'est un homme d'une taille moyenne, vêtu d'une redingote de couleur foncée, par-dessus laquelle était en sautoir une écharpe tricolore. Il me paraissait assez mal mis et m'avait l'air d'un campagnard, sans usage et sans habitude de parler. Il a ajouté: « Dans les maisons vous jeterez des tuiles sur la tête des troupes. » Ceci se passait avant que les soldats ne fussent arrivés. »

Vous voyez, continue M. l'avocat-général, que vous ne dites pas que ce n'était pas un représentant.

Le témoin: On ne m'a pas écouté.

M. l'avocat-général: Mais vous avez cependant déposé avec soin, et j'en trouve la preuve dans ce que vous dites plus loin:

« Je viens d'écouter avec attention la lecture que vous me donnez de ma déclaration telle que l'a rédigée M. le commissaire de police des Batignolles dans son procès-verbal du 14 du courant, au sujet des faits qui se sont passés le 13 juin, de la part des artilleurs de la garde nationale; elle est conforme à tout ce que j'ai déclaré, et j'y persiste. »

Sauflement, je dois rectifier un passage qui est inexact; j'ai déclaré que c'était Ledru-Rollin qui, dans une grande salle, au rez-de-chaussée, était monté sur une sorte de piédestal pour parler; mais aujourd'hui je sais que ce n'est pas lui; c'est un représentant que l'on m'avait dit être Ledru-Rollin, mais qui est d'une très grande taille, comme serait un tambour-major. Il avait revêtu son écharpe.

M. l'avocat-général de Royer: Qui vous a porté à penser, ainsi que vous venez de le dire, que les premiers coups de feu étaient partis de la garde nationale?

Le témoin: Je ne l'ai pas vu; ce sont des artilleurs qui me l'ont dit. Je les ai rencontrés, et souvent la crosse en l'air.

M. Laissac: Lorsque les artilleurs sont arrivés au Conservatoire, des hommes qui suivaient la colonne ont voulu envahir le Conservatoire et s'emparer des cartouches des soldats du poste. C'est le capitaine Merliot qui a protégé ce poste, en plaçant des factionnaires, et qui s'est opposé à ce qu'on enlevât les cartouches. Voilà ce qui résulte de la déclaration du témoin, et je prie MM. les jurés de s'en souvenir.

L'accusé Guinard: Je profite de cette occasion pour protester contre une allégation de l'acte d'accusation, qui prétend que les trompettes Grun et Delarue ont été employés, pendant la nuit, à convoquer d'une manière spéciale ce qu'on appelle les « chauds chauds ».

Le témoin: J'ai été réveillé, par le capitaine Jourdain, à trois heures trois quarts du matin, qui m'a ordonné d'être à cinq heures à l'état-major de la légion.

L'accusé Guinard: C'est tout simple, et je prévoyais que la journée du 13 serait difficile à passer. Je voulais avoir mes trompettes sous la main pour exécuter les ordres que je pourrais avoir à donner.

Le témoin: C'était comme ça toutes les fois qu'il devait y avoir quelque chose.

M. l'avocat-général: Votre observation, accusé Guinard, est fort juste; mais ce qu'il y a de trop positif dans la partie de l'acte d'accusation que vous avez dû lire est rectifié et expliqué plus loin.

M. Didier Toussaint, inspecteur de police.

Ce témoin a vu arriver la colonne aux Arts-et-Métiers. Il raconte la tentative de barricade faite à l'aide d'une voiture dite Dame-Blanche. Quelques artilleurs se sont opposés à ce commencement de barricade.

Plus tard, une autre voiture a été renversée; on y a joint un tombereau, et la barricade a été faite. Il y avait à quelques pas de là des artilleurs, mais en petit nombre.

Le témoin alors est descendu de chez lui; quand il est arrivé en bas, les gardes nationaux arrivaient par le passage du Cheval-Rouge.

D. Quand la garde nationale a marché sur la barricade, y a-t-il eu des coups de fusil? — R. Oui; mais je ne puis dire qui a commencé.

D. De votre fenêtre, vous plongez dans la cour du Conservatoire? — R. Oui.

D. Vous y avez vu des factionnaires? — R. J'ai vu un individu qui se promenait dans la cour avec un fusil.

D. Vous y avez vu des représentants? — R. Oui; ils étaient cinq ou six; ils n'avaient pas trop l'air de savoir ce qu'ils voulaient faire.

D. Combien la colonne avait-elle d'artilleurs en arrivant? — R. Cent cinquante environ.

D. Et des hommes en blouse? — R. Au moins autant.

D. Cette troupe paraissait elle animée? — R. Beaucoup; un homme s'est déaché et s'est mis à frapper aux portes pour avoir des armes.

M. l'avocat-général: Vous avez parlé, dans votre déclaration écrite d'un individu à barbe noire que vous auriez aperçu dans la deuxième cour du Conservatoire. Voyez si vous le reconnaissez sur ces bancs?

Le témoin: Je ne le reconnais pas.

M. le président: Accusé Gambon, levez-vous.

L'accusé Gambon se lève, et le témoin déclare ne pas le reconnaître.

L'accusé Maigne: La déclaration du témoin se rapporte à moi; j'ai une barbe noire, ça se voit (on rit), et je portais un grand chapeau à forme pointue.

M. l'avocat-général: Cet individu avait-il des lunettes? L'accusé Maigne: Qu'à cela ne tienne. (Il ôte ses lunettes.) Je fais remarquer que je ne porte pas de lunettes habituellement, et si j'en ai pris à l'audience, c'est que je suis un peu myope et que je crois avoir intérêt à voir la physionomie des témoins qui déposent. Je ne croyais pas que mes lunettes feraient un incident.

étaient dételés; des bourgeois s'y sont opposés, et des artilleurs ont aidé à ratteler mes chevaux, en disant: « Pas de barricades ici. »

M. le président: Disaient-ils qu'il en fallait faire plus loin?

Le témoin: Oui.

M. le procureur-général: N'ajoutaient-ils pas: « C'est trop près; plus loin; ça nous gênerait ici. »

M. l'avocat-général de Royer: Où était cette barricade?

Le témoin: Vis-à-vis la grille du Conservatoire.

L'accusé Guinard: Le témoin n'a-t-il pas vu des officiers près de lui, et ne lui ont-ils pas dit: « Allez vous-en vite, et prévenez vos camarades sur le même parcours de ne pas venir par ici. »

Le témoin: J'étais descendu, je ne sais comment, de mon siège, et j'y suis remonté de même sans me faire prier. (On rit.) J'ai bien entendu qu'on me disait de m'en aller; je n'ai pas entendu le reste.

L'accusé Guinard: Si les artilleurs avaient voulu construire une barricade plus loin, ils auraient pu conserver l'omnibus et le conduire un peu plus loin.

Le témoin Toussaint: J'ai vu deux artilleurs empêcher qu'on ramenât l'omnibus; ils se sont même colletés avec des individus qui voulaient ramener l'omnibus, et qui s'opposaient à ce qu'on la fit partir.

L'accusé Vernon: Je suis un des deux qui ont empêché la barricade et qui ont fait filer l'omnibus. J'ai cependant été arrêté au Conservatoire.

M. le procureur-général: Vous étiez sans doute de ceux qui, ne voulant pas faire de barricade là, voulaient en faire plus loin.

M. Jean-Alexandre Jamain, médecin.

Ce témoin a vu désarmer un garde républicain et essayer de renverser la voiture Dame-Blanche. Sur ce dernier point, il confirme la déclaration du témoin Toussaint.

J'allais sortir, continue le témoin, pour aller au bureau de secours, quand trois individus me demandèrent mes armes; je refusai de les leur livrer, et ces individus partirent. Comme je descendais, d'autres individus arrivèrent, et je dus leur livrer mon fusil.

Les artilleurs ne s'occupaient pas de désarmement; c'étaient des hommes en blouse.

D. Ne vous a-t-on pas menacé? — R. J'ai entendu dire qu'en descendant, les hommes qui étaient venus chez moi avaient dit: « Plus tard nous reconnaitrions le docteur Jamain. »

D. Ces groupes étaient-ils fort menaçants? — R. Oh! dans la rue St-Martin, nous sommes habitués à ça. Il y a assez d'émeutes par-là. (On rit.)

M. Clovis Leudart, coiffeur: Entendant du bruit, je me mis sur le pas de la porte, je vis arriver la colonne. Ça m'étonna, parce qu'on ne m'avait pas prévenu qu'il devait y avoir une émeute. (On rit.) Ils sont entrés dans le Conservatoire. Il y avait des représentants, et la foule les acclamait à coups de casquettes et de chapeaux.

Un omnibus vint à passer, on voulut le renverser, mais des artilleurs s'y opposèrent; un d'eux a dit qu'il n'était pas venu pour faire des barricades. L'omnibus est parti. On est venu à la boutique pour me demander des armes. J'ai répondu que je ne pouvais pas m'absenter, parce que j'avais la maison en confiance.

J'ai vu venir ensuite une voiture de fermier. Un homme s'est détaché, a couru après elle et l'a ramenée pour en faire une barricade. Il y avait là un artilleur en bottes vernies qui faisait faction.

Des coups de feu ont été tirés, et je me suis sauvé du côté de la rue Royale... Ah! pardon, c'est la rue Nationale-Saint-Martin. Là j'ai rencontré le même individu qui avait fait renverser la voiture de fermier; il cherchait à faire dans cette rue une nouvelle barricade.

M. le procureur-général: Le témoin n'a-t-il pas vu des individus avec des cartes à leurs chapeaux?

Le témoin: Oui, c'étaient des gens qui, disaient-on, conduisaient les autres; c'étaient les meneurs de l'insurrection.

D. Quelle était la forme de ces cartes? — R. C'étaient des cartes jaunes, comme des cartes de banus. (On rit.)

D. Reconnaissez-vous quelque-uns de ceux qui portaient ces cartes? — R. Personne. Cependant je peux dire qu'il y avait des individus employés à l'Assemblée nationale.

M. le procureur-général: Des gardiens de l'Assemblée?

Le témoin: Oui, oui, des gardiens.

M. Michel: Qui a commencé le feu?

Le témoin: Dans mon opinion, c'est la garde nationale; je le pense, parce que si l'artillerie eût tiré la première, j'aurais été blessé... et je ne l'ai pas fait.

M. Varin: Cette déclaration complète celle d'un précédent témoin qui n'avait que des doutes sur ce fait.

Le témoin: Monsieur le procureur-général, d'autres témoins vous diront ce que je dis. J'ai été influencé par le juge d'instruction, qui me disait: « Mais pas du tout, c'est l'artillerie qui a commencé. » Je suis très facile à influencer. (Rires.)

M. le procureur-général: Vos déclarations écrites ne contiennent absolument rien, ni dans un sens ni dans l'autre, sur ce point. Nous devons dire que vous n'êtes pas le seul à dire que la garde nationale a commencé, comme plusieurs autres déclarent que c'est l'artillerie. Chacun a déclaré ce qu'il croyait être la vérité.

M. Hippolyte Prou, ancien cordonnier: J'ai vu passer la colonne venant de la rue Grenétat. On criait: aux armes! En passant, on frappait les portes à coups de crosses de fusil pour s'en faire délivrer... des fusils. (On rit.) Il y avait cent cinquante artilleurs environ et des représentants.

On a fouillé dans une paille pour y chercher des armes; on n'en a pas trouvé.

M. le président: Vous avez vu une barricade au bout de la rue Grenétat?

Le témoin: Oui, monsieur.

D. On a tiré des coups de fusil? — R. Oui.

D. Qui a commencé? — R. Je crois que ce sont les artilleurs, mais je ne puis l'affirmer.

D. On vous a montré la trace d'une balle? — R. Oui, mon épicier me l'a montrée. D'après sa direction, elle devait venir du Conservatoire, et avoir été tirée de l'un des étages supérieurs de ce bâtiment.

On appelle la dame Bélissent, dont l'audition aurait dû avoir lieu hier. Elle ne répond pas à l'appel de son nom. M. de Royer requiert qu'elle soit condamnée en vertu de l'article 84 du Code d'instruction criminelle, et la Cour la condamne à 50 francs d'amende.

Du n° 83 au n° 93 il n'y a pas de témoins présents.

On appelle le n° 93.

M. Jacques Hurel, ins ecteur du dispensaire.

Ce témoin ne dépose d'aucun fait nouveau. Il a entendu les coups de feu; mais il ne peut dire de quel côté ils ont commencé.

M. l'avocat-général de Royer: Voici ce que vous avez dit dans l'instruction:

« Nous avions à peine fait une dizaine de pas dans la rue Grenétat, nous dirigeant vers la rue Saint-Denis, quand une charge, sonnée par le trompette, se fit entendre et peu après une explosion d'une certaine quantité d'armes à feu. N'ayant pas été témoin des faits, je ne puis garantir que ce soit la trompette de l'artillerie que nous avions remarqué qui a fait

retentir la charge dont je viens de parler, non plus je ne puis dire que ce sont les artilleurs qui ont tiré, mais je suis en droit d'attester que le bruit est venu de la partie de la rue Grenétat que nous venions de traverser.

Je vous demande, ajoute M. de Rover, quelle a été votre impression en entendant ces coups de feu ?

Le témoin : Mon impression ?

M. l'avocat-général : Oui.

Le témoin : Mon impression a été de m'en aller bien vite à la préfecture de police. (Rire prolongé.)

M. l'avocat-général : Il ne s'agit pas de rire ici. Je vous demande si vous pensez que les coups de feu sont partis du coin de la rue Grenétat ?

Le témoin : Oui.

D. Des coups de feu ont-ils suivi la charge ? — R. Oui.

L'accusé Guinard : Je fais remarquer que ce témoin n'a rien vu ; que les faits se passaient derrière lui, et qu'il a pu être trompé par l'écho.

Un juré : Est-il évident pour le témoin que la charge sonnée l'a été par un trompette ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Pouvez-vous distinguer le son d'une trompette de celui d'un clairon ?

Le témoin : Non.

M. l'avocat-général de Royer : Mais il n'y avait pas de clairon sur les lieux.

M. Varin : Tout ce qui résulte de ceci, c'est que le témoin ne peut rien affirmer.

L'accusé Guinard : Le témoin est le seul qui parle d'une charge sonnée. Connait-il les sonneries militaires ?

Le témoin : Oui.

L'accusé Guinard : Et l'on a sonné la charge ?

Le témoin : Oui.

L'accusé Guinard : Je conteste formellement cette déposition, et je prie M. le président de poser la même question à tous les témoins qui viendront déposer.

L'accusé Merliot, qui est mince et élané : Le capitaine qui était là, c'était moi, et voici comment le témoin me dépeint :

« Le capitaine, qui était avec les artilleurs au commencement de la rue Grenétat, m'a paru être de grande taille, ayant de l'embonpoint (on rit) ; il paraît être âgé de 43 ans environ. »

Je déclare, continue l'accusé, qu'il n'y avait pas de trompette avec moi, et que personne n'a sonné la charge.

M. Pierre-Marie Panseur, caporal des pompiers : Je commandais, le 13 juin, au Conservatoire un poste de deux hommes. (On rit.) Le Conservatoire a été envahi ; on a fait des barricades, et des coups de feu ont été tirés.

D. Par qui, les premiers ? — R. Un par un garde national, l'autre par un homme en blouse.

D. Sur qui tiraient-ils ? — R. Sur les troupes qui arrivaient du côté de la porte Saint-Martin.

D. C'étaient donc des insurgés ? — R. Oui.

D. Ce garde national était-il un artilleur ? — R. Non.

D. Avez-vous vu former la barricade ? — R. Non.

D. Vous avez vu arriver le 62^e de ligne ? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé ? — R. On a cerné et arrêté ceux qui étaient là.

D. Dans votre première déposition, vous avez dit que vous aviez vu des artilleurs faire feu de la grille ? « Je n'ai pas vu de barricades dans la rue Saint-Martin, n'ayant pas quitté mon poste ; mais j'ai vu les artilleurs faire feu de la grille, dans la direction de la porte Saint-Martin ; craignant qu'on ne répondît à ce feu par des balles qui viendraient en sens contraire, je me suis renfermé dans mon poste. »

Le témoin : Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

M. le président : Vous rappelez-vous l'avoir vu ?

Le témoin : Non.

D. N'avez-vous pas trouvé des objets d'habillement dans votre poste ? — R. Oui, un pantalon garance et un képi. En revanche, on nous avait pris un pantalon de toile qui se trouvait sur le derrière de la pompe.

Le témoin reconnaît la tunique, le képi et le pantalon qu'on lui représente. La tunique porte les galons de sergent-major.

M. Malapert, avocat : Le témoin a-t-il entendu sonner la charge ?

Le témoin : J'ai entendu des tambours et les trompettes des artilleurs. (Mouvement.)

M. Varin : Mais c'est après les coups de feu.

M. le procureur-général de Royer : Est-ce avant ou après les coups de feu ?

Le témoin : C'est avant les coups de feu.

L'accusé Merliot : J'ai fait sonner le ralliement deux ou trois fois, bien avant l'envahissement du poste.

M. Duruël : Ce que le témoin a entendu, est-ce la charge ou le rappel ?

Le témoin : Je ne sais ; je ne connais pas les sonneries.

M. Antoine-Edouard Doucet, pompier.

Ce témoin, comme le précédent, se présente en uniforme de pompier.

Il dépose comme son camarade. Il a vu trois ou quatre artilleurs tirer de derrière la guérite du corps-de-garde ; il confirme ce qui vient d'être dit sur les objets laissés dans la resserre du poste.

M. l'avocat-général de Royer : Quand vous avez entendu tirer les trois ou quatre coups de feu par les artilleurs, aviez-vous déjà entendu tirer ?

Le témoin : Non, monsieur, rien.

D. Où étiez-vous ? — R. Sur la porte.

D. Et ceux qui tiraient ? — R. Derrière la guérite.

D. Et ils tiraient dans la direction de la porte Saint-Martin ? — R. Oui.

L'accusé Guinard : Ces coups de feu ont-ils été tirés sur un commandement ?

Le témoin : Non ; ceux qui tiraient avaient l'air de tirailleurs.

L'accusé Guinard : Ce sont précisément ces coups de feu qui m'ont fait accourir avec MM. les représentants.

M. Varin : Le témoin a-t-il entendu sonner la charge ?

Le témoin : Non.

L'accusé Merliot : Je fais remarquer que dans les sonneries il n'existe pas de sonnerie de charge.

M. Louis-Gabriel Valois, fabricant de billes de billard : Je connais MM. Guinard, Forestier et Lebon. Je me disposais à mettre ma tunique pour sortir, quand j'entendis venir la colonne par la rue Grenétat. C'étaient des artilleurs et des hommes en blouse. Il y avait en tête des représentants. Les hommes en blouse ne me paraissaient pas être habitués à porter ce costume, ils avaient de beau linge dessous. (Sensation.)

Tout cela entra au Conservatoire. Je vis qu'on regardait en face, ma maison notamment. Je me dis : Ah ! mon Dieu ! on va me désarmer encore. On m'a déjà pris une fois mon fournement (On rit.), et je ne voulais pas que ça se renouvelât. Je descendis pour cacher mon fusil. Je l'ai eu sur les barricades de la rue Aumaire en 1848, et j'y tiens. On ne vint pas chez moi, mais on avait déjà désarmé six gardes nationaux dans la maison à côté.

Une Dame Blanche vint à passer, on voulut la renverser, et je m'y opposai avec d'autres personnes.

De là je suis allé dans le voisinage de la maison Lepage. Il y avait là une foule d'individus qui criaient : « Des armes ! il faut prendre des armes ! » Je leur dis : « Il n'y en a plus, elles sont à Vincennes. »

Alors des individus s'approchèrent de moi et me demandèrent mon fusil. Je leur dis que je ne le donnerais pas, que je le gardais pour m'en servir. Ils me dirent : « Eh bien ! servez-vous-en. — Je m'en servirai quand le moment sera venu. Pourqu'on ne vous servez-vous pas des vôtres, leur dis-je ; pourquoi demandez-vous celles des autres ? — Des armes ? nous n'en avons pas, dirent-ils. — Eh bien ! c'est que sans doute on ne vous juge pas dignes d'en avoir ; c'est qu'on vous les aura retirées après avoir reconnu qu'on avait eu tort de vous en confier. » (Sensation.)

Après quelques autres circonstances rappelées par le témoin, il dit que dans les rues qu'il parcourait il voyait une foule d'individus criant : « On assassine nos frères ! bien que, dit le témoin en riant, on n'assassinait personne ; » il rend compte ensuite à la Cour de la visite qu'il fit le soir du 13 juin à M. Pouillet, directeur du Conservatoire.

M. Pouillet, dit-il, me reçut fort bien. Je vis avec lui M. Guinard, et je fus fort étonné qu'il ne fût pas parti. M. Pouillet me dit : « Je lui ai proposé de s'en aller, et il m'a répondu : Je ne veux être responsable que de mes hommes. J'étais à la grille quand deux représentants arrivèrent, demandant si leurs collègues ne siégeaient pas au Conservatoire. Je leur ré-

pondis que les représentants ne siégeaient pas au Conservatoire, qu'ils ne siégeaient qu'à l'Assemblée ; que ceux qui étaient venus au Conservatoire et qui faisaient faire des barricades étaient des misérables. (Mouvement.)

L'accusé Deville : Est-ce que le témoin a le droit de nous insulter ainsi ? C'est à nous qu'il a parlé.

M. le président : Le témoin a rapporté un fait qui s'est passé.

L'accusé Vauthier, vivement : Non, ce n'est pas un fait, c'est une appréciation.

Les accusés Pilhes, Lamazières, Maigne : Ouil ! c'est une appréciation ! c'est une appréciation insultante ! Nous protestons. (Murmures.)

Les autres accusés : Oui, tous ! tous !

M. le président : Le témoin ne fait que répéter ici le propos qu'il a tenu à des représentants ; ce propos n'est pas un fait nouveau ; il a déjà été consigné dans l'instruction écrite. Il rappelle un fait, et ce fait est un propos.

L'accusé Pilhes, avec exaltation : Eh bien ! nous ne voulons pas qu'on nous insulte, ni par écrit ni en paroles ! Et le témoin ici nous traite de misérables ! Nous protestons !

Le témoin, avec un grand calme : Je répète ici ce que j'ai dit le 13 juin, parce que j'ai juré de dire la vérité et toute la vérité. Au reste, quelles que soient les clameurs que vous fassiez autour de moi, elles ne m'intimideront pas. (Marques d'approbation.)

M. l'avocat-général de Royer : Comment était l'homme qui conduisait la troupe qui marchait sur la maison de Lepage ?

Le témoin : Il avait une blouse blanche et un chapeau de montagnard. (On rit.)

M. Michel : Je prie M. le président de faire lire la déposition écrite du témoin.

M. le président : Dans quel but ?

M. Michel : Pour que MM. les jurés en aperçoivent les différences.

M. le président : C'est contraire à l'usage ; si vous avez quelques différences à signaler, signalez-les ?

M. Michel : Il y a une différence sur tous les points, en ce sens qu'il y a une foule de choses dont la déposition écrite ne parle pas. Rien de Ledru-Rollin, pas un mot ; de Boichot, pas un mot ; de Lepage, pas un mot ; de Forestier, pas un mot.

Le témoin : Le juge d'instruction a atténué.

M. Michel : Il y a plus ; il y a annulation. Au reste, un témoin qui a parlé de mes collègues comme l'a fait celui-ci, ne mérite pas qu'on le discute.

M. de Royer : Il y a une grande différence entre des contradictions qu'on signifierait et des additions qui sont faites à une première déclaration par un témoin. C'est le cas entre les dépositions écrites du témoin et sa déposition orale.

L'accusé Deville : Nous sommes ici prisonniers, cloués sur ces bancs par la force publique. Nous y sommes pour être jugés, condamnés ; mais non pas, que je sache, pour y être insultés. Les anciens avaient des insulteurs qui avaient le char des triomphateurs (sourires) ; mais ils n'en avaient pas pour les vaincus.

M. le président : Accusé, je ne permettrais pas qu'on insultât les accusés. Le témoin n'a fait que répéter le propos par lui tenu à deux représentants.

L'accusé Vauthier, avec emportement : Le témoin a répété un propos qu'il n'a jamais osé tenir à deux représentants.

L'accusé Deville, vivement : Il ne l'a pas tenu ce propos ; s'il l'avait dit, il ne l'aurait pas porté loin ; il aurait aussitôt reçu le châtiement de son insolence (Longues rumeurs dans la salle).

M. Michel : Monsieur le président, infligez donc au témoin le mépris qu'il mérite. (Nouvelles rumeurs.) C'est le cas de vérifier les belles paroles que vous avez prononcées à l'ouverture de ces débats. « La force de la justice est dans la moralité des moyens qu'elle emploie. »

M. le président : Nous n'avons pas à infliger de mépris ni de blâme. Le témoin rapporte un propos qu'il a tenu et que je n'ai pas à qualifier. Ce propos est dénié par quelques accusés ; le jury appréciera.

L'accusé Pilhes, se levant brusquement et le bras en avant : Oui, le jury appréciera, et notre pays qui nous écoute appréciera aussi.

L'accusé Forestier : Je demande à faire une observation sur la déposition du témoin ; je puis opposer ma vie entière à mes amis et à mes ennemis (s'adressant au témoin) : Vous dites m'avoir vu le 13 juin ?

Le témoin : Oui.

L'accusé : Où m'avez-vous vu ?

Le témoin : Dans la cour de la mairie.

L'accusé : A quelle heure ?

Le témoin : Il était trois heures.

L'accusé : Et j'étais avec le bataillon du commandant Melon !

Le témoin : Oui ; ce bataillon était dans la cour.

L'accusé Forestier : Eh bien monsieur, ce bataillon n'a été à aucun moment dans la cour de la mairie.

Plusieurs accusés, voisins de Forestier : Assez ! assez ! n'en dites pas davantage sur ce point.

L'accusé Daniel Lamazières : Hier, M. le président a déclaré qu'il ne laisserait jamais insulter un témoin par les accusés ; eh bien ! voilà un témoin qui insulte les accusés, et M. le président ne dit rien ! (Agitation au banc des accusés.)

M. le président : Le président de la Haute-Cour connaît parfaitement ses devoirs, et il n'a pas besoin que vous les lui rappeliez. Asseyez-vous. L'audience est suspendue.

La Cour se retire et les accusés se lèvent pour rentrer à la prison.

La sortie des accusés s'opère, comme aux audiences précédentes, avec le plus grand calme, jusqu'au moment où l'accusé Chipron, le premier sur le banc, et qui, par conséquent, sort le dernier, arrive à la petite porte. L'un des deux gendarmes qui l'accompagnent fait un mouvement comme pour le prendre par le bras. Chipron se redresse et s'écrie : « Gendarme, ne me touchez pas ! — Allons, passez, » lui répond tranquillement le gendarme. « Je vous défends de me toucher, dit Chipron. — Eh ! passez donc, dit le gendarme. »

Chipron passe et franchit la porte.

Cet incident a appelé l'attention sur cette partie des bancs des accusés.

Le chef d'escadron de gendarmerie s'étant avancé pour intervenir dans ce colloque, [des défenseurs l'interpellaient, et des explications assez vives, mais que nous n'entendons pas, sont échangées. Dans une autre partie de la salle, nous remarquons un groupe au centre duquel M. Malapert, avocat, et M. Jaime, commissaire-général du département, paraissent s'expliquer avec beaucoup de vivacité. Nous entendons M. Jaime dire à M. Malapert : « Je ne souffrirai pas qu'on insulte l'uniforme des sergens de ville. » M. Malapert quitte la salle d'audience, et cet incident n'a pas de suites.

Plus loin, aux premières places du banc de la défense, nous voyons un autre groupe au centre duquel sont M. Michel (de Bourges) et le commandant de la gendarmerie. Une discussion fort animée s'engage entre eux.

A ce moment, M. le procureur-général Baroche, suivi des membres du parquet de la Haute-Cour, revient à l'audience et dit :

Messieurs, je vous fais remarquer que l'audience n'est que suspendue.

M. Michel (de Bourges) et Laissac s'adressent vivement et en même temps à M. le procureur-général.

M. le procureur-général : M. le commandant de gendarmerie, veuillez me dire ce qu'il y a.

Le commandant s'approche de M. le procureur-général et confère avec lui.

M. Michel (de Bourges) et Laissac adressent de nouveau, au milieu du tumulte, quelques mots au procureur-général.

M. le procureur-général : Je viens de dire à M. le commandant de dresser un procès-verbal de ce qui vient de se passer.

M. Laissac : Je m'adresse, en ce moment, non pas à M. Baroche, mais au procureur-général.

M. le procureur-général : Si vous avez quelque chose à dire au procureur-général, veuillez me suivre dans mon cabinet ; je suis prêt à vous entendre.

M. Michel (de Bourges) : Vous avez parlé d'un procès-verbal...

Le commandant de gendarmerie : Permettez...

M. Michel (de Bourges) : Je ne vous parle pas, gendarme.

Un capitaine de gendarmerie : Comment ! vous appelez notre commandant gendarme ?

M. Michel (de Bourges) : M. le procureur-général vient de parler d'un procès-verbal public ; nous n'avons pas à le suivre dans son cabinet.

M. le procureur-général et le parquet se retirent, et le public quitte l'audience au milieu de la plus grande agitation. Ces incidents sont le sujet des conversations les plus animées.

L'audience est reprise à trois heures moins un quart.

M. Beïssent, le témoin qui a été condamnée à une amende de 30 francs pour n'avoir pas répondu à l'appel de son nom, présente ses excuses à la Cour, qui la relève de cette amende.

M. Belissent dépose qu'on est venu dans sa maison pour réclamer des armes ; plusieurs individus attendaient dehors, tandis que d'autres parcouraient les divers étages de la maison. L'individu qui m'a demandé des armes, dit-elle, était de très mauvais humeur ; il nous a menacés de mettre la maison au pillage si on ne le satisfaisait pas.

M. Legat : Le 13 juin, des individus qui demandaient des armes se sont précipités dans l'intérieur de la maison avec une violence qui était tout à fait de la brutalité. L'un de ces hommes a dirigé un pistolet contre moi pour me forcer à lui remettre des armes. A ce moment, heureusement, on entendit du bruit dans la rue ; ce bruit les effraya, ils s'en allèrent, mais ils revinrent ensuite. Ils ont également menacé ma sœur. Ensuite, on a pris une voiture de fumier pour faire une barricade. Je n'ai pas vu d'artilleurs y travailler ; seulement, il y en avait dans les groupes ; ils montaient même la garde dans notre rue et presque à notre porte. Je crois bien que s'ils avaient voulu sérieusement empêcher de construire des barricades, il n'y en aurait pas eu de construites.

M. Compagnon : J'étais à ma fenêtre, quand vers trois heures de l'après-midi, j'ai vu deux artilleurs et un individu coiffés d'un chapeau blanc de montagnard, renverser une voiture de fumier et un tombereau vide, puis en former une barricade. Quand les gardes nationaux sont arrivés, ils se sont tous sauvés. On m'a dit que les gardes nationaux ont tiré sur des hommes en blouse et des artilleurs qui se trouvaient en tirailleurs près des portes du Conservatoire, et que presque en même temps, les insurgés ont riposté.

M. Varin : Ainsi, il est constaté que les gardes nationaux ont tiré les premiers.

M. le président : Le témoin ne l'a pas vu.

M. Pierron garde national à cheval : Je venais de voir la manifestation, quand, rentrant dans mon quartier, rue Saint-Martin, je trouvai une barricade qu'on était en train de construire. En même temps des individus venaient, je crois, de désarmer un garde national ; je repris ce fusil, et je courus rue du Poncau, pour prévenir la compagnie de garde nationale qui s'y rassemble. Je leur dis : « Vous ne savez donc pas qu'on fait des barricades dans le quartier ; allons et vivement ; par le flanc droit et par file à gauche, marche. » Arrivés à la barricade, on fait feu sur nous. Après cela, les artilleurs lèvent la crosse en l'air ; voyant qu'on voulait s'arranger, j'affranchis la barricade ; mais c'était un piège, car quand j'arrivais, et n'étais qu'à trois pas de la barricade, on fit feu sur nous, et puis on se sauva. Je me demandai ce que cela signifiait, car enfin quand on tire, on fait face. Presque au moment arriva un bataillon du 62^e de ligne qui a pris la barricade. Nous sommes allés ensuite au Conservatoire ; j'y ai vu plusieurs représentants, entre autres, ce monsieur, j'en suis sûr. (Le témoin se tourne vers l'accusé Boch, et ajoute : « N'est-ce pas, monsieur ? ») (Hilarité.)

Boch se lève et fait en souriant un signe affirmatif.

Le témoin : Au Conservatoire, je suis entré, comme je l'ai dit, avec la troupe, et comme j'étais en bourgeois, on voulait me désarmer.

M. le président : Précisez ce qui vous est arrivé quand vous êtes arrivé avec la garde nationale. De quel côté sont partis les premiers coups de feu ?

Le témoin : Du côté de la barricade, et même ils ont tiré sur moi quand j'allais en parlementaire. (Mouvement.)

M. le président : Qui a fait feu ? sont-ce des artilleurs ?

Le témoin : J'affirme qu'il y avait des artilleurs.

M. le président : Avez-vous vu des représentants ?

Le témoin : Oui, une quinzaine.

M. le président : Pouvaient-ils les arrêter ?

Le témoin : Oui, certainement.

M. le président : Vous avez vu désarmer un garde national ?

Le témoin : Non pas ; mais j'ai vu trois individus qui se disputaient un fusil qu'ils avaient sans doute pris.

M. le procureur-général : L'accusé Boch donne-t-il quelques explications ?

Boch, souriant : Monsieur le procureur-général, j'ai déclaré que j'ai été arrêté au Conservatoire, que j'y étais allé ; j'ai dit pourquoi. C'est tout ce que j'avais à dire.

Du reste, je n'ajouterai rien.

M. Goubeau, capitaine en premier de la 4^e compagnie du 3^e bataillon de la 6^e légion : Le matin du 13 juin, je fus prévenu par le chef de bataillon de réunir ma compagnie. Vers les deux heures de l'après-midi, M. Frévoit vint me prévenir qu'on faisait une barricade rue Saint-Martin. J'en fis part à mes hommes et je leur dis : « Marchons-nous ? » Ils répondirent : « Oui, marchons. » Arrivés vers la barricade, les artilleurs tirèrent sur nous et puis ils lèverent la crosse en l'air ; je croyais que c'était pour se rendre, mais quand nous approchâmes ils firent feu sur nous. (Mouvement prolongé.) Je commandai : « En ligne et au pas de course ! » Mes hommes marchèrent à la baïonnette ; les artilleurs prirent la fuite, d'autres les remplacèrent et firent feu sur nous ; nous ripostâmes par des feux de peloton. Un bataillon du 62^e arriva à notre secours, ayant en tête le général Cavaignac. On enleva la barricade ; et on entra au Conservatoire. Nous fîmes prisonniers un artilleur et deux représentants. J'ai été blessé à la jambe et deux de mes hommes ont été atteints aussi.

M. le président : Ce sont bien les artilleurs qui ont les premiers tiré sur vous ?

Le témoin : Bien certainement, deux fois.

M. le président : Vous avez vu des représentants qui faisaient cause commune avec les artilleurs ?

Le témoin : Certainement... Il y en avait un, M. Maigne, je crois ; quand on voulut l'arrêter, il dit : « Ne me touchez pas ; je suis représentant. — Vous, représentant, de quoi ? de la canaille qui a tiré sur nous, répondis-je. » (Mouvement.)

L'accusé Monbet : A quelle heure le témoin a-t-il vu un parlementaire à la barricade ? Je demande cela, parce que c'est moi qui suis allé vers la barricade pour savoir ce qu'il y aurait à faire ; les gardes nationaux ont fait feu les premiers, et ensuite, au lieu de franchir la barricade, les gardes nationaux sont allés demander du secours au 62^e de ligne.

Le témoin : Mes gardes nationaux ne se sauvent pas ; ils ont toujours été les premiers à faire face à l'ennemi ; car vous n'étiez pas nos amis.

M. Pierron, précédent témoin : Je persiste dans ma déposition.

L'accusé Monbet : C'est étonnant, puisque je n'ai pas entendu un seul coup de fusil.

M. Pierron : Pourquoi, alors, vous êtes-vous sauvé ? (On rit.)

Monbet : Je ne me suis pas sauvé.

M. Pierron : Vous êtes sauvé parce que... (Le témoin fait le signe de mettre en joue.)

Monbet : Je n'ai pas entendu de coups de feu à ce moment. Les officiers ne l'ont pas commandé, et si on a fait feu, ce n'est pas nous qui l'avons commandé. Les artilleurs ont pu tirer si cela leur a fait plaisir.

M. Pierron : C'est alors que nous avons affranchi la barricade.

L'accusé Monbet : Vous ne l'avez pas affranchie ; vous l'avez franchie tout au plus. (Hilarité.) Du reste, j'ai vu tous les mouvements de la compagnie du capitaine Goubeau : les hommes se sont mis les uns debout, les autres assis, d'autres à genoux, et, quand ils ont été bien à leur aise, ils ont fait feu.

M. le procureur-général : A vous entendre, on croirait que la barricade était faite par la garde nationale et pour la dé-

fendre, tandis qu'il est bien certain, au contraire, que c'est de votre côté qu'elle a été faite.

L'accusé Guinard : J'ai déjà dit que c'était le bruit de ces coups de fusil qui m'avait appelé du fond du Conservatoire à la grille. On dit toujours : des artilleurs ! des artilleurs ! Mais il n'y avait, il n'y a eu que deux hommes qui aient pris part à l'érection des barricades. On ne peut pas empêcher deux hommes de se détacher des autres et de faire autrement que ceux ; mais j'affirme que, lorsque je me suis informé de la cause de ces coups de feu, mes officiers m'ont dit que ça parlait de la garde nationale. Je demande à M. Pierron si des parlementaires se sont présentés ?

M. Pierron : Il en est venu trois. J'étais à vingt pas en avant de la barricade quand ils sont venus ; nous allions nous aboucher, ces messieurs se sont sauvés.

L'accusé Monbet : Nous allions vous...

Le témoin : Il y avait un officier sans épaulettes...

L'accusé Monbet : Pardon, j'avais mes épaulettes ; elles sont là encore.

Le témoin, vivement : Oh ! pour ça, non ! je l'affirme ; vous n'avez pas d'insignes, et si vous les aviez au Conservatoire, vous les avez ôtés à ce moment. Je l'affirme, vous le prendrez comme vous voudrez.

L'accusé Monbet, vivement : Je n'ai pas fait demi-tour. J'ai servi en Afrique, et ce n'est pas vous qui me

prenez pas ce sentiment, condamnez-le; ce sera une condamnation honorable; car il n'est pas un représentant, dans sa position, qui n'ait repoussé, comme il l'a fait, une injure de la nature de celle-ci.

M. le président: Lamazières, éprouvez-vous le besoin d'ajouter quelque chose à ce que vient de dire votre défenseur? Ecrivez-vous le besoin de rétracter ce que vous avez dit?

M. le président: La Cour se retire pour en délibérer. Les conversations les plus animées s'engagent sur l'incident que la Cour va trancher. Les accusés sont calmes; ils s'entretiennent avec leurs défenseurs.

M. le président: L'audience est reprise. M. le président lit cet arrêt: Attendu, en premier lieu, que le témoin Goubeau, en reconnaissant à l'audience qu'il a reproché à l'accusé Daniel Lamazières d'avoir fait cause commune avec les insurgés, n'a ajouté aucune parole outrageante;

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

Merliot: Qu'avez-vous remarqué? Le témoin: Plusieurs artilleurs, ai-je dit, dont un se trouvait en faction à l'entrée de la barricade.

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

M. le procureur-général: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé Daniel Lamazières? M. le président: C'est, je crois, la personne qui a été arrêtée par un lieutenant.

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a fait saisir aujourd'hui la Démocratie pacifique et la République à la poste et dans leurs bureaux, à raison de la publication d'une lettre signée de Louis Blanc et autres réfugiés à Londres, dans laquelle les signataires, comme membres du comité démocrate socialiste, protestent contre la condamnation infligée pour escroquerie au sieur Cabet, déclarant qu'ils acceptent la solidarité. La prévention est celle d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale.

Le procès qui était pendant devant le Tribunal de commerce entre MM. Ferdinand Laloue et Labrousse, auteurs de la pièce de Rome, et M. Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et dont nous avons fait connaître l'objet dans la Gazette des Tribunaux du 10 octobre, vient de se terminer par une transaction devant M. Contat-Dasfontaines, qui avait été nommé juge-rapporteur.

Le 9 juillet dernier, M. l'abbé Deruelle, curé de Gentilly, après avoir célébré la messe, jeta, suivant son usage, dans le tronc des pauvres, le produit de la quête faite par ses soins dans son église. Ce tronc, qui n'avait pas été ouvert depuis sept mois, recevait ainsi chaque dimanche le tribut de la générosité des fidèles, et chaque pièce de monnaie jetée dans cette caisse des pauvres, heurtant celles qui s'y trouvaient déjà, produisait un son argentin, témoignage incontestable de la présence des précédentes collectes. Aussi, le 9 juillet dernier, M. le curé de Gentilly fut-il tout surpris, après avoir jeté dans le tronc une pièce de cinq francs, de s'entendre que le bruit sourd du métal contre le bois. Étonné, inquiet, il fit aussitôt pratiquer l'ouverture du tronc. Hélas! il était vide. Les 120 francs qui s'y trouvaient encore la veille, en avaient disparu.

Ce n'est pas tout; le tiroir du banc-d'œuvre avait été ouvert, à l'aide de fausses clés, et on y avait pris 30 fr. Enfin, en jetant les yeux sur une armoire de la sacristie, M. le curé y aperçut les traces d'une pesée. Tremblant de découvrir un vol nouveau, il se hâta d'ouvrir cette armoire, où sont placés les vases sacrés et les objets servant au sacrifice de la messe. Fort heureusement, tout était à sa place. Qui avait commis ce vol audacieux? Nul ne le savait. Cependant, on apprit bientôt que le jour même du vol, le sacristain avait travaillé dans l'intérieur de l'église avec deux habitants de la commune, les nommés Tailhand et Laniel; qui l'aidaient habituellement. Plein de confiance en eux, il s'était absenté quelques instans, les laissant absolument seuls. Une perquisition faite chez Laniel, amena la découverte de 50 francs en pièces de monnaie. Les soupçons acquirent dès lors assez de gravité, pour motiver l'arrestation des deux ouvriers, lesquels comparurent aujourd'hui devant le jury.

Les accusés sont tous deux d'une extrême jeunesse. Tailhand a dix-sept ans, et Laniel dix-huit. Tailhand, qui est un ouvrier serrurier, nie sa participation au vol. Il prétend avoir remis simplement à Laniel un ciseau à froid, un marteau et huit ou dix clefs, mais sans connaître l'usage qu'il en voulait faire. Quant à Laniel, il avoue franchement les faits qui lui sont reprochés. C'est lui qui a forcé les cadenas du tronc, ouvert le tiroir du banc-d'œuvre. S'il n'a rien pris dans l'armoire de la sacristie, c'est, dit-il, parce qu'il a reculé devant l'idée de voler des vases sacrés et de commettre un sacrilège. La situation et la moralité des deux accusés sont bien différentes. Tailhand appartient à une honnête famille et n'a que de bons antécédents. Laniel est le fils d'un forçat libéré, et, quoiqu'agé de 18 ans à peine, il a déjà comparu devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de complicité dans sept vols commis sur des chemins publics. Ajoutons qu'il a été acquitté.

Aujourd'hui il a été moins heureux. En effet, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, et la défense présentée par M^{rs} Baillet et Bonjour, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de Tailhand, et de culpabilité contre Laniel, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné Laniel à trois années d'emprisonnement. Dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, vers deux heures du matin, l'alarme fut donnée au Mont-Valérien. Le cri à la garde! poussé par un factionnaire, suivi d'un coup de fusil, fit prendre les armes aux hommes de service, paisiblement endormis au poste. Une patrouille se dirigea vers le lieu d'où le bruit était parti, et l'on apprit ce qui venait de se passer.

Le fusilier Esperabert, placé en faction à la poterne du fort, ayant vu deux individus se glisser furtivement par l'une des lunettes, cherchant à pénétrer dans la forteresse, cria: Qui vive! à quoi il fut répondu: Amis. On ne passe pas là, répéta la sentinelle; mais les deux individus ne tenant aucun compte de cet avertissement, s'avancèrent et offrirent de l'argent au factionnaire. Esperabert repoussa cette offre, en déclarant hautement que si on ne se retirait pas, il allait... des coups de fusil. « Nous individus, nous n'avons pas peur des coups de fusil, nous, sommes artilleurs du 8^e régiment, répondirent les deux à qui le canon ne fait pas peur. Aussitôt la sentinelle releva sa sommation qu'elle fit suivre d'un coup de feu; mais les deux artilleurs s'enfoncèrent dans la lunette et évitèrent le coup.

— On lit dans l'Union Médicale :

« Il se débite journellement aux barrières un vin exécrable, qui, pris en quantité modérée, produit une ivresse rapide et accompagnée de symptômes alarmans : perte de connaissance, délire furieux, mouvemens convulsifs, vomissemens, gastralgie violente, refroidissement général, rien n'y manque. Nous appelons sérieusement sur ce point l'attention de la police et de l'autorité militaire, car les soldats sont, avec les ouvriers, les victimes ordinaires de ces accidens produits par du vin frelaté, et que nous ne craignons pas de rattacher à un véritable empoisonnement. »

Hier, après l'exercice à feu exécuté au polygone de Vincennes par un bataillon du 55^e régiment d'infanterie, pour l'essai de nouveaux fusils à tige, le brigadier d'artillerie Martin, chargé de faire la recherche des projectiles perdus aux environs du but, entendit quelques gémissemens partant d'un taillis voisin, et découvrit, appuyé contre un arbre et baigné dans son sang, un homme ne donnant plus que quelques signes de vie. M. le docteur Delpeck, appelé aussitôt, lui prodigua vainement des soins. Ce malheureux avait été atteint à la joue droite par une balle qui avait pénétré dans le cerveau. Avant d'expirer, il a pu faire connaître qu'il se nommait Boisseau, ouvrier maçon, demeurant à Vincennes, rue de Montreuil, et qu'il avait été frappé au moment où il ramassait des balles mortes provenant du tir qui venait d'avoir lieu.

Des placards démagogiques ont été apposés pendant la nuit dans divers quartiers de Paris, et notamment le long du quai de la Tourneille. L'affaire de Rome en fournissait le sujet. Les ouvriers ont été les premiers à arracher les affiches provocatrices.

Une scène de violence et de désordre de la nature la plus grave a eu lieu, dans la soirée d'avant-hier, à la barrière des Deux-Moulins, dans le cabaret de la Belle Moissonneuse. Une querelle survenue entre quelques individus se changea presque aussitôt en voies de fait. Les amis des combattans prirent part à la querelle, et bientôt il en résulta une mêlée générale, dans laquelle un grand nombre de curieux s'engagèrent, et le cabaret se trouva transformé en une sorte d'arène renfermant plus de cent combattans de part et d'autre. Le commissaire de police de la commune, informé de ces faits, se transporta immédiatement sur les lieux, avec la brigade de gendarmerie, afin d'interposer son autorité et de faire cesser le combat; mais ce magistrat et les gendarmes ne furent pas plutôt entrés, que les combattans se ligèrent pour les repousser; plusieurs de ces individus s'armèrent de couteaux et cherchèrent à les en frapper. L'un d'eux, en voulant porter un coup de son arme à un militaire, atteignit un autre individu placé devant lui, et auquel il fit, dans le dos, une profonde blessure, d'où le sang s'échappa avec abondance. Le blessé s'évanouit presque immédiatement.

Pendant ce temps, d'autres se ruèrent, dans la proportion de vingt contre un, sur le commissaire et les gendarmes, et parvinrent à les repousser jusque dans la rue, après les avoir gravement maltraités. Le bruit de cette lutte étendue parvint jusqu'aux postes des barrières d'Italie et des Deux-Moulins, les chefs de ces postes s'empressèrent d'envoyer des renforts au magistrat, qui pénétra de nouveau dans l'établissement, et parvint cette fois à assurer force à la loi en faisant arrêter huit ou dix individus signalés comme ayant pris une part active aux actes de violence qui venaient de se passer; les autres sont parvenus à prendre la fuite; mais plusieurs d'entre eux sont connus et ne tarderont pas probablement à être entre les mains de la justice. Quant au blessé, qui était aussi acteur dans la lutte, après avoir reçu les premiers soins sur les lieux, il a été transporté à l'hôpital de la Pitié; son état inspire, dit-on, des craintes sérieuses. Cette scène a causé dans les environs une si vive émotion, que, pour rassurer la population, on a été obligé de doubler momentanément les postes voisins.

Bourse de Paris du 23 Octobre 1849.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'Cinq 0/0, jouis. du 22 sept.', 'Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.', etc.

Table with 4 columns: Description of securities, and prices in francs and centimes. Includes items like 'Cinq 0/0 courant', '4 0/0, emprunt 1847, fin courant', etc.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'Saint-Germain', 'Versail. r. droite', 'Paris à Orléans', etc.

LA REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE, JOURNAL DES MÈRES ET DES ENFANS.

Nous avons publié, dans notre feuille du 20, l'annonce détaillée de la Revue de l'Éducation nouvelle. Nous pourrions faire connaître à nos lecteurs l'appréciation faite de ce remarquable recueil par plusieurs écrivains appartenant à la presse parisienne; mais ces écrivains sont, pour la plupart, liés d'amitié avec les rédacteurs de l'Éducation nouvelle, et leur témoignage favorable pourrait peut-être sembler entaché de partialité. Nous préférons donc donner ici le compte-rendu fait spontanément par un de nos honorables confrères de la presse départementale, qui n'a jamais eu de rapports personnels avec les rédacteurs de la Revue, mais qui les connaît parfaitement par leurs œuvres. Voici ce qu'il écrit le rédacteur en chef d'un des journaux de Poitiers, l'Abeille de la Vienne, M. Emmanuel de Curzon, dont le nom est estimé même de ses adversaires politiques: « Nous avons entretenu déjà plusieurs fois nos lecteurs de la Revue de l'Éducation nouvelle. Cette utile et intéressante publication, fondée en novembre 1848, vient d'accomplir sa première année, et son succès est désormais assuré. En pourrait-il être autrement quand il s'agit d'une œuvre consciencieuse confiée au dévouement intelligent de M. Jules Delbriek? Les publications destinées à l'enfance ne manquent pas; mais celles-là sont rares qui sont véritablement appropriées à l'intelligence de cet âge, qui satisfont à la fois aux besoins du développement des facultés physiques, intellectuelles et morales. C'est à transformer dans ce sens l'éducation du jeune âge que les fondateurs de la Revue de l'Éducation nouvelle ont voulu travailler. Ils ont voulu que l'instruction se présentât aux enfans toujours sous une forme amusante, en même temps que les amusemens offerts à l'enfance eussent toujours quelque chose d'instructif. » La première partie de la Revue est consacrée à des histoires où les phénomènes de la nature, révélés aux enfans en

Le Moniteur publie le rapport et le décret suivans :

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Paris, le 23 octobre 1849.

Monsieur le président, Vous m'avez chargé de préparer, pour le soumettre à la sanction du pouvoir législatif, un projet de loi sur l'organisation de la Cour des comptes.

Il importait que je pusse m'éclairer des lumières du Conseil d'Etat, et le projet a été envoyé à son examen. Quelle activité que le Conseil d'Etat apporte dans ses travaux, il n'est pas à espérer que le projet soumis à ses délibérations puisse être présenté à l'Assemblée nationale et transformé en loi définitive avant l'expiration de l'époque fixée pour l'installation des Cours et Tribunaux de la République.

Aussi ai-je cru devoir consulter le Conseil d'Etat sur la question de savoir s'il convient d'instituer la Cour des comptes avant la promulgation de la loi organique destinée à régler définitivement sa constitution; et le Conseil d'Etat a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'institution de la Cour des comptes, en même temps qu'à celle de toutes les autres cours judiciaires, et sans attendre que la loi organique soit intervenue.

Je me range entièrement à l'opinion du Conseil d'Etat. Vous savez, monsieur le président, que la Cour des comptes est en exercice, et qu'elle remplit la double mission qu'elle tient de la loi, c'est-à-dire la distribution de la justice - aux comptables des deniers publics, et la constatation et le contrôle des opérations décrites aux comptes ministériels. En présence de la situation que les derniers événemens lui ont créée, et de l'amodrissement de ses moyens d'action, la Cour des comptes a poursuivi son œuvre avec un dévouement qui a grandi au milieu des difficultés qui l'entouraient.

D'autre part, le principe de l'inamovibilité des magistrats a été solennellement proclamé par l'article 87 de la Constitution; et pour rendre toute sa force à ce principe, pour restituer au pays les garanties qui y sont attachées, la loi du 8 août dernier sur l'organisation judiciaire, loi rendue d'urgence, a statué qu'une institution nouvelle serait donnée immédiatement aux Cours et Tribunaux actuellement existans, et que les magistrats qui les composent prêteraient un serment dont elle contient la formule.

Or, la loi du 8 août s'applique virtuellement à la Cour des comptes, comprise au nombre des cours judiciaires par la Constitution, et dont les magistrats sont reconnus inamovibles; l'institution n'est qu'une conséquence et une consécration de l'inamovibilité, et dès lors une loi spéciale n'est pas nécessaire pour donner l'institution à la Cour des comptes.

style simple et à leur portée, éveillent chez eux la reconnaissance envers Dieu, et l'admiration pour sa puissance infinie. Puis viennent de petits cours, dramatisés par la forme dialoguée, qui initient l'enfant à la vie pratique, et lui font connaître le côté usuel des sciences qu'il aura plus tard à approfondir.

Les tableaux encyclopédiques colorés facilitent, par la fidélité de leur exécution, l'étude des sujets traités dans le texte, et gravent dans les jeunes mémoires le mot technique, désormais inséparable de la forme. L'image du numéro d'octobre, par exemple, est intitulée LE RAISIN; autour de la représentation d'une scène de vendanges, joyeuse et animée, sont disposés avec intelligence les produits que nous devons au raisin : vins rouges, blancs, moussoux, eau-de-vie, liqueurs, marc de raisin, pressurage, huile de pépin, crème de tartre et potasse vernis à l'esprit-de-vin, vinaigre, etc. Trois

des médaillons reproduisent le pressoir, le cuvier et la cave, le quatrième montre le mécanisme de la distillation. Chaque numéro contient une image avec des développements analogues.

Une autre innovation heureuse et plus importante qu'on ne semble l'imaginer, c'est la série des rondes, chansonnettes et romances enfantines publiées avec la musique par la Revue. Parmi les chants que nous apprenons à nos enfants, il en est sans doute quelques-uns qui, par leur innocence et leur simplicité naïve, méritent d'être conservés. Mais combien n'en est-il pas qui n'ont d'autre mérite que d'être fausses, ridicules ou même dangereuses ! Eh bien ! les auteurs de la Revue transforment ces rondes de nos premières années. Tout en conservant l'air et souvent le refrain, on y a substitué des paroles qui renferment un sens, un enseignement, une morale. La Revue a publié aussi des rondes entièrement nou-

velles. La musique est soigneusement arrangée pour des voix enfantines, avec accompagnement de piano pour les petites mains.

Enfin, divers articles sur l'éducation, les crèches, les salles d'asile, la chronique du mois, des pensées des auteurs et personnages célèbres sur l'enfance, complètent la seconde partie de cette publication. Cette seconde partie est écrite pour les parents, tandis que la première s'adresse directement aux enfants qui savent lire.

Nous le répétons, on n'a rien fait jusqu'ici de plus complet, de plus sérieusement utile, de mieux approprié à l'intelligence et au goût des enfants. Tout y est mis en pratique de manière à devenir à la fois un amusement et un enseignement. Cette œuvre exclusive de toute idée de spéculation, porte le cachet d'une sollicitude scrupuleuse, d'un dévouement éclairé pour cette jeune génération, fragile espoir de l'avenir.

rudement bercée par les révolutions de notre âge. En faut-il davantage pour la recommander à toutes les mères de famille ?

La Revue de l'Éducation nouvelle paraît au commencement de chaque mois. Elle publie, outre 600 colonnes de texte, 12 lithographies coloriées ou tableaux encyclopédiques, et 12 chants pour l'enfant, avec musique.

Prix : 42 fr.; défr., 14 fr.; et 16 fr., étranger.

Les abonnements partent du 1^{er} novembre. On s'abonne à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

Ce soir mercredi, à l'Opéra, la reprise du Prophète, pour la rentrée de M^{lle} Pauline Viardot.

Aux Variétés, rentrée de M^{lle} Déjazet, plus brillante et plus comédienne que jamais. C'est tout de dire.

Rien de plus piquant que le Lièvre en sevrage, si ce n'est l'ébouriffant Tigre du Bengale. Voilà ce que tout le monde dit en sortant du Théâtre-Montansier.

CONTREFAÇON.

Étude de M^e BOUISSIN, avoué.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français, nous président de la République, à tous présents et à venir, salut.

Le Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, a, dans son audience publique de la 6^e chambre, jugeant en police correctionnelle, rendu le jugement dont la teneur suit :

Le 15 avril 1848.

Pour le sieur François-André DUCHÈNE, âgé de 33 ans, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 7.

Demandeur, partie civile.

D'une part :

Contre : 1^o Louis-Aimé BLOSSIER, trente-neuf ans, chapelier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 18;

2^o Le sieur REY aîné et le sieur REY jeune, demeurant à Paris, rue du Plateau-Sainte-Avoine, 42, défaillants;

3^o Jean-Charles ROCHEVECCO, cinquante ans, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 14;

4^o Arsène-Julien LEMARIÉ, trente-sept ans, chapelier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 76;

5^o Auguste SABLON, âgé de trente ans, chapelier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 23;

Défendeurs, d'autre part.

CONTREFAÇON.

En présence de M. le procureur de la République.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que Rey frères ne se présentent pas, quoique dûment cités;

Donne défaut contre eux;

Et attendu l'identité des faits reprochés et des moyens de défense opposés par les prévenus comparus, joint les causes du consentement des parties, et statuant sur les causes jointes et faisant droit;

Attendu que le procédé inventé par Duchêne pour l'ouverture et la fermeture du chapeau mécanique dit : à flexion perpendiculaire, et pour lequel il a pris un brevet sous la date du 24 janvier 1844, et un brevet de perfectionnement sous celle du 19 février suivant, consiste dans l'idée ingénieuse d'avoir fixé à l'une des branches de chaque montant de la carcasse, un ressort élastique dit à pompe ou boudin dont l'extrémité vient s'attacher au talon de l'autre branche, à un point excentré de leur axe de rotation, de telle sorte que le point d'attache, et avec lui la force d'action, se déplacent et passent d'un côté à l'autre de l'axe, par suite de la rotation, le même ressort contri-

bue tour à tour, suivant qu'il passe de droite à gauche ou de gauche à droite, à fermer le chapeau et à le maintenir fermé et, à l'ouvrir, et à le maintenir ouvert;

Attendu que des examens et vérifications auxquels le Tribunal s'est livré, il résulte que les mécanismes saisis chez les prévenus appartiennent aux systèmes désignés sous les noms de système Dauphin, second système Lempereur, système phalange Claudoré;

Que les mécanismes du système Dauphin saisis chez chacun des prévenus, et dont le mode a été déjà soumis aux appréciations de la justice, ne sont que la reproduction fidèle, à part quelques modifications accessoires et sans aucune importance, du procédé de Duchêne;

Que dans les mécanismes du système dit second système Lempereur, saisis chez Blossier et C^e, et Lemarié, le ressort à boudin de Duchêne a été remplacé par un ressort à lame élastique fixé à l'une des branches de chaque montant et dont l'extrémité s'attachant de l'axe de rotation, vient, à l'aide d'un anneau, s'attacher également au talon de l'autre branche à un point excentré dudit axe, et exerce sur ce point une traction horizontale au lieu d'une traction verticale;

Que, dans les mécanismes du système dit phalange Claudoré saisis chez Sablon, le ressort à lame élastique formant fourchette et agissant à l'inverse du précédent, par pression au lieu de traction, prend son point d'appui des deux côtés du talon de la seconde branche, sur une goupille transversale placée dans ce talon, également à un point excentré de l'axe de rotation;

Que, dans ces deux derniers modes de mécanismes, comme dans l'axe Dauphin, comme dans ceux de Duchêne, il y a déplacement du point d'attache et d'action de la droite à la gauche de l'axe;

Que dans tous on retrouve l'application de la même idée et l'emploi du même moyen principal pour arriver au même résultat;

Que le genre du ressort à boudin ne saurait être considéré, dans l'invention de Duchêne, comme une condition essentielle et constitutive de son procédé; que le coil raire résulte des énonciations mêmes de son second brevet, et que, d'ailleurs, la substitution aux ressorts à boudin de ressorts à lame élastique fonctionnant d'après le même principe et dans les mêmes conditions, ne saurait constituer qu'une modification secondaire faite dans le but de dissimuler la contre-façon, mais nullement de nature à constituer une invention nouvelle;

Attendu que Blossier, Rey frères et Rochevecco et Lemarié, en présence de toutes les circonstances de la cause, ne sauraient invoquer leur bonne foi; mais qu'en raison des circonstances particulières qui concernent Sablon, la mauvaise foi de ce dernier n'est pas suffisamment établie;

Qu'ainsi Blossier, Rey frères et Rochevecco et Lemarié, en vendant sciemment les mécanismes

dont il s'agit, se sont rendus coupables du délit de contre-façon prévu et réprimé par les articles 41 et 49 de la loi du 5 8 juillet 1844, et que Sablon, en recelant un de ces mécanismes, s'est rendu applicable le dernier de ces deux articles;

Par ces motifs,

Faisant application aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, des articles précités dont il a été donné lecture par le président, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 41. Ceux qui auront sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefaiteurs, c'est-à-dire d'une amende de 100 à 2,000 francs. »

« Art. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments et ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recelateur, l'introduit ou le débitant; les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu; et faisant en outre application de l'article 463 du Code pénal en ce qui concerne les frères Rey, Blossier et Rochevecco;

Déclare Sablon acquitté de la prévention, et cependant ordonne la confiscation des objets saisis chez lui et décrits au procès-verbal du 23 octobre dernier, et leur remise à Duchêne;

Cor dame Blossier, Rochevecco et les frères Rey, conjointement et solidairement, à 300 francs d'amende, et Lemarié à 100 francs d'amende;

Ordonne la confiscation des objets saisis chez eux et décrits aux procès-verbaux des 18 septembre et 23 octobre 1847, et la remise à Duchêne desdits objets;

Et statuant sur les dommages-intérêts réclamés par ce dernier;

Attendu que si, en l'état, il y a lieu de ne prononcer contre Sablon que la confiscation, il ne saurait en être de même à l'égard des autres prévenus; que, par conséquent, il a été causé un véritable préjudice à Duchêne; qu'il lui en est dû réparation; que le Tribunal a tous les éléments nécessaires pour l'apprécier, et que la publicité est le juste complément de ces réparations;

Condanne en outre, et par corps, les sus-nommés à payer à Duchêne, savoir : Blossier, Rochevecco et les frères Rey conjointement et solidairement, la somme de 4,000 fr.; Lemarié, 1,000 francs;

Ordonne l'impression du présent jugement par extrait, contenant les motifs et son dispositif, dans trois journaux au choix de Duchêne, et l'affiche au nombre de 300 exemplaires; le tout aux frais des sus-nommés; et les condanne aux dépens ensemble Sablon, chacun en ce qui le concerne; lesdits dépens avancés par Duchêne, sont liquidés, savoir : à 87 fr. 30 c. pour ceux à la

charge de Rey frères, Blossier et Rochevecco; à 30 fr. 80 c. pour Lemarié, et à 35 fr. 80 c. pour ceux à la charge de Sablon;

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps contre chacun d'eux; dit, toutefois, qu'il y sera sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce mode d'exécution par l'Assemblée nationale.

ARRÊT.

Les prévenus ayant formé appel audit jugement,

A l'audience publique du mercredi 13 décembre 1848, où la cause a été appelée, Blossier et les frères Rey, régulièrement cités et appelés, n'ayant pas comparu, défaut a été prononcé contre eux, et pour le profit en être adjugé, la cause, contradictoirement avec les autres parties, a été successivement remise aux audiences des 27 décembre, 3, 10 et 11 janvier 1849.

A cette dernière audience, le défaut prononcé à l'audience du 13 décembre 1848 tenant toujours.

Où le rapport de M. le conseiller Brethous de la Serre;

Où les parties présentes en leurs dires et déclarations, en emble en leurs réponses aux interpellations de M. le président;

Où les défenseurs desdites parties en leurs conclusions et plaidoiries respectives;

A l'audience publique du jeudi 18 janvier, où la cause a été continuée, ou par le procureur général M. l'avocat général Metzinger qui, après sa discussion, a conclu à la confirmation du jugement;

Enfin toutes les pièces du procès et vidant le délibéré ordonné à l'audience du 18 janvier;

La Cour, adjugant le profit du défaut prononcé contre Blossier et les frères Rey à l'audience du 13 décembre dernier, et statuant sur les appels respectivement interjetés par Duchêne, d'une part, Rochevecco et Lemarié, d'autre part, du jugement ci-dessus transcrit;

Adoptant les motifs des premiers juges;

A mis et met les appellations au néant; or donne que ce doit être ainsi et sera fait, et néanmoins réduit à 30 fr. l'amende prononcée contre Lemarié, et à 20 fr. l'amende prononcée solidairement contre Blossier, les frères Rey et Rochevecco;

Reduit également à 500 fr. les dommages-intérêts auxquels Lemarié a été condamné, et à 3,000 fr. ceux auxquels Blossier, les frères Rey et Rochevecco ont été condamnés solidairement;

Condanne Blossier, les frères Rey, Rochevecco et Lemarié, chacun à un cinquième des dépens faits devant la Cour à la requête du ministère public;

Condanne Duchêne, partie civile, appelant, au dernier cinquième desdits dépens;

Liquide lesdits dépens en totalité à la somme de 25 fr. 95 c., com. res. le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt;

Déclare la partie civile tenue personnellement

des dépens faits à la requête du ministère public, et mis à la charge des condamnés, sauf tout recours de droit.

Pourvoi en cassation s'en est suivi.

La Cour, par son arrêt du 20 juillet dernier, l'a rejeté.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

Paris MAISON A IVRY.

Étude de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente en l'audience des saisis immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 13 novembre 1849.

D'une MAISON avec cour, bâtiments et dépendances, située commune d'Ivry, route d'Ivry, 13, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Contenance : 16 ares 34 centiares environ.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e CULLERIER, avoué;

A M^e Ramond de la Croisette, avoué à Paris, rue Boucher, 4. (233)

Erratum.

Étude de M^e PIERRET, avoué à Paris.

Insertion du 23 octobre 1849. — Indication de vente d'une MAISON à Belleville, boulevard du Combat, 31, pour le 10 novembre 1849.

Mise à prix : 13,000 fr., au lieu de : 25,000 fr. (232)

SOCIÉTÉ DE SALINES DE CAMARADE.

La réunion générale extraordinaire des actionnaires des Salines et Plâtreries salifères de Camarade (Ariège), fixée au 20 octobre courant, est ajournée. Une nouvelle convocation sera prochainement adressée à MM. les actionnaires.

10 FR. une action de la Compagnie des Mines

d'Or, 24, boulevard Poissonnière, — Duxième départ. (Alfranchir.) (2328)

LA CONSTIPATION détruite complètement,

par les bonbons rafraichissants de DUVIGNAL, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PENTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2028)

ALMANACH POUR AIRE.

50. 1850 50.

L'ALMANACH POUR AIRE est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez AUBERT, place de la Bourse, éditeur du Journal pour Aire. (2054)

FOURRURES ET CONFECTION.

AU SOLITAIRE, 4, Faubourg-Poissonnière, près le boulevard.

MANTEAUX et mantelets soie, 26, 45, 58 fr.

MANTEAUX mérinos, 18 à 45 l.; drap. 35, 45, 68

MANTEAUX velours-toie, paletots, basquines 48, 68, 95

ÉCHANGES ET RÉPARATION DE TOUTES FOURRURES.

MANTONNONS imitation 5, 10, 18 fr.

MANTONNONS maritimes et vision. 45, 25, 45

MANTONNONS très belle fourrure. 55, 75, 120

PELLETIERES EN GROS ET FOURRURES CONFECTONNÉES.

E. RAUILLIER, 52, rue Beaumarchais près celle d'Amboise.

COQUELUCHE

Donner aux enfants une cuillerée à café de SIROP DE NAËF chaque fois qu'ils éprouvent le besoin de tousser ou d'expectorer. — DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. — Dépôt dans chaque ville.

MAISON MEUBLÉE A PARIS.

CITÉ BOURNAIS, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, en date du 10 octobre 1849, enregistré, il appert que MM. BARRELLIER et NIARD ont constitué une société pour l'entreprise des travaux de construction. La durée de la société est de 30 années, prorogables de 30 ans en 30 ans. Le fonds social est de 30,000 fr., chaque, toutes inscrites; il doit être porté à 300,000 fr. La société est en nom collectif à l'égard de M. Barrellier et Niard, et en commandite à l'égard de tous autres. La raison sociale est BARRELLIER, NIARD et C^e. Le siège social est à Paris, boulevard Beaumarchais, 42.

Pour extrait conforme : BARRELLIER. (500)

Étude de M^e SCHAYÉ, agréé, faubourg Montmartre, 10.

D'un acte sous signature privée, fait triple à Francfort le 10 octobre 1849, et à Paris le 13 du même mois, enregistré, entre :

1^o M. Joseph HOMBERG, demeurant à Paris, cité d'Antin, 4;

2^o Et les commanditaires désignés audit acte :

— A été extrait ce qui suit :

Une société est formée entre les parties ci-dessus, et en commandite à l'égard de M. J. Homberg, et en commandite à l'égard des deux autres associés.

L'objet principal de la société est la formation et l'exploitation d'une maison de banque et de commission, à Paris; la raison sociale sera J. HOMBERG et C^e, et le siège de la société, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 42.

La société est formée pour dix années, qui ont commencé le 15 octobre 1849, et finiront le 15 octobre 1859.

M. J. Homberg sera seul gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; il pourra s'adjoint un ou deux co-gérants, qui auront également la signature sociale; le choix de ces deux co-gérants devra être approuvé par les commanditaires.

Le choix des co-gérants, dont les pouvoirs de gérer sont les mêmes que ceux de M. J. Homberg, sera constaté par un acte fait entre les parties, lequel sera publié conformément à la loi.

Le décès de M. J. Homberg, avant l'expiration de la société, entraînera la dissolution; le décès de l'un ou l'autre des co-gérants qui seraient désignés ne fera cesser la société qu'à l'égard de ce co-gérant.

Le capital social est fixé à la somme de 400,000 fr., qui sera fournie en espèces immédiatement; 200,000 fr. par M. J. Homberg, et 100,000 fr. par cha-

un des deux commanditaires. Pour extrait : SCHAYÉ. (961)

Cabinet de M. Th. TIREL, juriconsulté, rue des Jéneurs, 41.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 11 octobre 1849, enregistré à Paris, le 13 octobre 1849, (n^o 48, v^o c. 3).

Il appert :

Que MM. Jules-Auguste MERGER, seigneur haraicheur, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5, et Frédéric GREINER, seigneur haraicheur, demeurant aussi à Paris, rue Mazagan, 11, ont déclaré dissoute, à partir du 11 octobre présent mois, la société qu'ils avaient formée pour neuf années, à partir du 1^{er} janvier 1848, pour l'exploitation d'une maison de commerce de seigneur haraicheur, dont le siège avait d'abord été fixé rue Notre-Dame-de-Victoire, 25, et avait été reporté rue Hauteville, 5. M. Greiner est nommé liquidateur, avec pouvoir pour toucher, recevoir, donner quittances, traiter et transiger.

Paris, le 11 octobre 1849.

Pour réquisition : Th. TIREL. (962)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 10 octobre 1849, enregistré le 13 du même mois, il appert :

Qu'il a été formé entre le sieur Edme-Paul LINDAR, fabricant de chandeliers, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Cinq-Moulins, 8, et des commanditaires dénommés et domiciliés audit acte :

— Une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique et la vente en gros et en détail de chandeliers.

La durée de la société a été fixée à sept années, du 15 octobre 1849, pour finir le 15 octobre 1856.

Le siège de la société sera fixé à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Cinq-Moulins, 8.

La raison sociale LINDAR et C^e;

Le sieur Lindar aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société;

Le sieur Lindar n'a fait aucune mise de fonds, et donnera tout son temps et tous ses soins à la société.

Les commanditaires ont fourni en matériel et espèces 26,000 francs, qui formeront le capital social.

Pour extrait : Signé TURQUET. (964)

Les soussignés, Édouard VORÉ, négociant, demeurant à Paris, avenue de Marbois, 3; William-Howard ROBERTSON, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 19; et Christopher-Starr BREWSTER, médecin-dentiste, demeurant à Paris, rue de la Paix, 11; ont convenus de ce qui suit :

La société, formée en nom collectif

à l'égard de MM. Robertson et York, et en commandite à l'égard de M. Brewster, pour la fabrication et le commerce de la ouate, par acte fait triple sous seing privé, à Paris, le 10 décembre 1847, enregistré à Paris le 16 du même mois, folio 30, verso, cases 7 et 8, par Lager, qui a reçu 8 fr. 80 c. est et demeure restée à compter du 1^{er} septembre 1849.

M. E. York est chargé de la liquidation.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés à M. Laboisser, avoué à Paris.

Fait triple à Paris, le 19 octobre 1849.

Signé W.-H. ROBERTSON, E. YORK, C.-S. BREWSTER.

Pour copie conforme : P. LAOISSIÈRE. (966)

Cabinet de M. Th. TIREL, juriconsulté, rue des Jéneurs, 41.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 13 octobre 1849, enregistré à Paris, le 19 octobre 1849, (n^o 53, v^o c. 8).

Il appert :

Que M. Charles DELESPAUL, commis de négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 79, et M. Augustin CARRÉ, commis de négociant, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Martin, 79, ont formé entre eux une société pour deux années, qui a pris cours rétroactivement du 15 août dernier, sous la raison sociale CHARLES DELESPAUL et Augustin CARRÉ, dont le siège est fixé à Paris, rue Saint-Martin, 79, pour l'exploitation d'une maison de commerce de toiles, serreaux et confection. Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que collectivement et pour les besoins de la société.

Paris, le 18 octobre 1849.

Pour réquisition : Th. TIREL. (965)

D'un acte passé devant M. Leclerc, notaire à Saint-Denis, le 17 octobre 1849, enregistré le 18.

Il appert que M. Louis-Théodore COURTHLET, demeurant à Saint-Denis, rue Alphonse BAYARD, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 85; M. Aimé-Jacques PÉCHERON, demeurant à Paris, rue des Gobelines, 18; Tous trois imprimeurs sur étoffes; ont formé, entre eux et tous ceux qui adhérent à cet état énoncé audit acte, une société dont sont extraits les articles ci-après :

Article 1^{er}. La société sera en nom collectif, et il n'y aura que deux associés solidairement.

Article 2. Elle aura pour but le commerce de l'impression de toutes sortes

et affirmation de leurs créances remettant préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUCHONS (Charles-Claude), tailleur, rue Vivienne, 22, le 30 octobre à 3 heures (N^o 457 du gr.).

Tout entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur FOUJEU (Louis-Gabriel), mécanicien, rue des Vosges, 13, le 30 octobre à 2 heures 1/2 (N^o 24 du gr.).

Du sieur PONCELET (Marie-Nicolas), tailleur, rue des Filles-St-Thomas, le 29 octobre à 11 heures (N^o 603 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MOSSY père (François), md de vins restaur., au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 8, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan n. 3, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 786 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1^o AFFIRMATIONS.

Du sieur VILLE (François-Ambroise), limonadier, place des Trois-Maries, 3, le 30 octobre à 3 heures (N^o 716 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification

et affirmation de leurs créances remettant préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUCHONS (Charles-Claude), tailleur, rue Vivienne, 22, le 30 octobre à 3 heures (N^o 457 du gr.).

Tout entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur FOUJEU (Louis-Gabriel), mécanicien, rue des Vosges, 13, le 30 octobre à 2 heures 1/2 (N^o 24 du gr.).

Du sieur PONCELET (Marie-Nicolas), tailleur, rue des Filles-St-Thomas, le 29 octobre à 11 heures (N^o 603 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MOSSY père (François), md de vins restaur., au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 8, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan n. 3, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 786 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1^o AFFIRMATIONS.

Du sieur VILLE (François-Ambroise), limonadier, place des Trois-Maries, 3, le 30 octobre à 3 heures (N^o 716 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification

et affirmation de leurs créances remettant préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUCHONS (Charles-Claude), tailleur, rue Vivienne, 22, le 30 octobre à 3 heures (N^o 457 du gr.).

Tout entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur FOUJEU (Louis-Gabriel), mécanicien, rue des Vosges, 13, le 30 octobre à 2 heures 1/2 (N^o 24 du gr.).

Du sieur PONCELET (Marie-Nicolas), tailleur, rue des Filles-St-Thomas, le 29 octobre à 11 heures (N^o 603 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MOSSY père (François), md de vins restaur., au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 8, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan n. 3, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 786 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1^o AFFIRMATIONS.

Du sieur VILLE (François-Ambroise), limonadier, place des Trois-Maries, 3, le 30 octobre à 3 heures (N^o 716 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification

et affirmation de leurs créances remettant préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUCHONS (Charles-Claude), tailleur, rue Vivienne, 22, le 30 octobre à 3 heures (N^o 457 du gr.).

Tout entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur FOUJEU (Louis-Gabriel), mécanicien, rue des Vosges, 13, le 30 octobre à 2 heures 1/2 (N^o 24 du gr.).

Du sieur PONCELET (Marie-Nicolas), tailleur, rue des Filles-St-Thomas, le 29 octobre à 11 heures (N^o 603 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MOSSY père (François), md de vins restaur., au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 8, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan n. 3, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 786 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1^o AFFIRMATIONS.

Du sieur VILLE (François-Ambroise), limonadier, place des Trois-Maries, 3, le 30 octobre à 3 heures (N^o 716 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification

et affirmation de leurs créances remettant préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUCHONS (Charles-Claude), tailleur, rue Vivienne, 22, le 30 octobre à 3 heures (N^o 457 du gr.).

Tout entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de